

**34.** L'inhalothérapeute doit afficher à la vue du public son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**35.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1994.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38645

### Avis d'adoption

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

#### Courses de chevaux de race Standardbred — Règles — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 12 juin 2002 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*Le président,*  
CHARLES CÔTÉ

### Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred\*

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>,  
sous-par. a, i et k)

**1.** L'article 41.1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose du personnel qualifié et des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO<sub>2</sub>) dans le plasma sanguin. ».

**2.** L'article 243 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses. » par les mots « avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part. ».

**3.** L'article 300 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38624

\* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 8 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.